

**DATE DE CONVOCATION**

30/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à vingt heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAUZERE

**DATE D’AFFICHAGE**

30/06/2022

Etaient présents : M. Mme LAGAUZERE Gilles – COUZIGOU Laurent – DILMAN Patrick – FABRE Sylviane – BROUILLON Monique – BELLOC Brigitte – BAGES LIMOGES Carine – MILANESE Antoine – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique - CAMBE Thierry - POLONI Pascal - DALL’ANESE Lisa - TILLOS Marie-Hélène.

**NOMBRE DE****CONSEILLERS : 23****EN EXERCICE : 23**

Formant la majorité en exercice.

**PRESENTS : 14****Excusés** : M. Mme**PROCURATIONS : 07****VOTANTS : 21****Absents** : M. Mme M. Mme ALLARD Aurélie - MACHEFE Thomas

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

**Procurations** : Monsieur Christian JADAS à Monsieur Thierry CAMBE

Madame DE MARCHI Céline à Monsieur Gilles LAGAUZERE

Monsieur Pierre VALADE à Brigitte BELLOC

Madame Lisa RESSES à Madame Lisa DALL’ANESE

Monsieur MOHAND O AMAR Abdelbaki à Madame Monique

BROUILLON

Monsieur Thierry DUBERNET à Monsieur Didier RESSIOT

Madame SICARD Christine à Monsieur MILANESE Antoine

Madame Dominique CAPRAIS a été élue secrétaire de séance.

**AVENANT N°2 ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE REFORME CAPITAL DECES ASSURANCE CNP.**

054/2022

**OBJET DE LA****DELIBERATION :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des nouveaux décrets parus en fin 2021, ayant pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité à l'égard de ses agents, à compter du 01 janvier 2022 :

- Le [Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021](#) vient modifier **les modalités de calcul du capital décès** versé aux ayants-droit de l'agent public ou du contractuel décédé.

Le montant du capital décès n'est plus forfaitaire (avant la réforme, le plafond était de 13 800 €) mais égal à la **dernière rémunération annuelle réellement perçue, par l'agent avant son décès, indemnités comprises.**

Le [Décret n° 2021-1462 du 08 novembre 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, publié le 10/11/2021 autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable. L'assureur devra donc prendre en charge les périodes de temps partiel thérapeutique non précédées d'un congé de maladie, sous réserve que la maladie ordinaire soit souscrite, avec application de la même franchise le cas échéant.

Notre contrat groupe étant basé sur la réglementation existante au moment de sa passation, en cas de décès à l'heure actuelle, ou de temps partiel thérapeutique, la collectivité se verrait donc indemnisée selon l'ancien mode de calcul et aurait en reste à charge les éléments supplémentaires dus au titre des nouveaux décrets.

AR Prefecture

047-214702334-20220711-054\_2022-DE  
Reçu le 13/07/2022  
Publié le 13/07/2022

Suite à cette réforme, nous vous proposons de prendre un avenant en vue de couvrir ces nouvelles dispositions, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les conditions posées par l'assureur CNP pour proposer cette couverture sont de faire passer le **taux de cotisation de 4. 32%** (au lieu de 4,28%).

**Suite à cet exposé le conseil municipal décide**

**-De signer l'avenant n°2 au contrat ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE REFORME CAPITAL DECES**

- **Donne** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents nécessaires à cet avenant

**Le Maire :**

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour (12/07/2022) au siège de la collectivité ;

. informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication (12/07/2022) et de sa réception par le représentant de l'état.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Sainte-Bazeille

Le 12 juillet 2022

Le Maire,

Gilles LAGAUZÈRE

